

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

*Fitiavana-Tanindrazana -Fandrosoana*

---

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET

DE LA DECENTRALISATION

---

**DECRET N° 2015-959**

Relatif à la gestion budgétaire et financière  
des Collectivités territoriales décentralisées.

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les lois de finances;
- Vu la loi organique n° 2014-018 du 12 septembre 2014 régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires ;
- Vu l'ordonnance n° 62-075 du 29 septembre 1962 relative à la gestion de trésorerie;
- Vu l'ordonnance n° 62-081 du 29 septembre 1962 relative au statut de comptables publics,
- Vu la loi n° 2001-025 du 09 avril 2003 modifiée par la loi n° 2004-021 du 19 août 2004 relative au Tribunal Administratif et au Tribunal Financier;
- Vu la loi n° 2004-006 du 26 juillet 2004 portant réorganisation et fonctionnement du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière;
- Vu la loi n° 2004-009 du 26 juillet 2004 portant Code des marchés publics;
- Vu la loi n° 2004-036 du 1<sup>er</sup> octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant;
- Vu la loi n° 2014-012 du 21 août 2014 régissant la dette publique et la dette garantie par le Gouvernement Central;
- Vu la loi n° 2014-014 du 06 août 2014 relative aux sociétés commerciales à participation publique;
- Vu la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes;
- Vu la loi n° 2014-021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat;

- Vu la loi n° 2015-002 du 26 février 2015 complétant l'annexe n°01 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes;
- Vu la loi n° 2015-009 du 01<sup>er</sup> avril 2015 portant statut particulier de la Commune urbaine de Nosy Be;
- Vu la loi n° 2015-010 du 01<sup>er</sup> avril 2015 portant statut particulier de la Commune urbaine de Sainte Marie;
- Vu la loi n° 2015-011 du 01<sup>er</sup> avril 2015 portant statut particulier d'Antananarivo, Capitale de la République de Madagascar;
- Vu le décret n° 2004-319 du 09 mars 2004, modifié par le décret n° 2006-844 du 14 novembre 2006 et par le décret n° 2008-1153 du 11 décembre 2008 instituant le régime des régies d'avance et des régies de recette des organismes publics;
- Vu le décret n° 2004-571 du 1<sup>er</sup> juin 2004 définissant les attributions et la responsabilité de l'ordonnateur dans les phases de l'exécution des dépenses publiques ;
- Vu le décret n° 2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics;
- Vu le décret n° 2005-089 du 15 février 2005 fixant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses publiques;
- Vu le décret n° 2005-210 du 26 avril 2005 portant approbation du Plan Comptable des opérations Publiques modifié par le décret n°2007-863 du 04 novembre 2007;
- Vu le décret n° 2014-289 du 13 mai 2014 modifié et complété par le décret n°2014-1725 du 12 novembre 2014 fixant les attributions du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ainsi que l'organisation générale de son Ministère;
- Vu le décret n° 2014-1929 du 23 décembre 2014 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n° 2014-021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat;
- Vu le décret n° 2015-021 du 14 janvier 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2015-030 du 25 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2015-592 du 01<sup>er</sup> avril 2015 portant classement des Communes en Communes urbaines ou en Communes rurales, modifié par le décret n° 2015-817 du 06 mai 2015;
- Vu le décret n° 2015-593 du 01<sup>er</sup> avril 2015 portant création des circonscriptions administratives;
- Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation
- En Conseil du Gouvernement ;

## **D E C R E T E :**

### **CHAPITRE PREMIER**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier. [Le présent décret fixe les règles relatives à la gestion budgétaire et financière des Collectivités territoriales décentralisées, en application de certaines dispositions de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014](#)

relative aux ressources des Collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes, notamment le Chapitre Premier du Titre V de ladite loi.

Article 2. Le budget d'une Collectivité territoriale décentralisée est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses de ladite Collectivité, tel qu'il est voté par l'organe délibérant.

Article 3. Conformément aux dispositions de l'article 139 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, le budget de chaque Collectivité territoriale décentralisée est présentée sous forme de budget de programme, dont les modalités de mise en œuvre seront précisées par voie réglementaire.

Article 4. En application des dispositions de l'article 143 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, la gestion budgétaire et financière des Collectivités territoriales décentralisées doit respecter les règles relatives à la comptabilité publique, aux marchés publics, ainsi que les lois et règlements en vigueur relatifs à la comptabilité des matières et des valeurs.

Article 5. Nonobstant les dispositions de l'article précédent, le régime de la comptabilité des Communes rurales est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances et du Budget, conformément aux dispositions de l'article 143 alinéa 2 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée.

Article 6. En application des dispositions de l'article 145 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, le mode de présentation et la nomenclature du budget par niveau et par catégorie de Collectivités territoriales décentralisées font l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des Finances et du Budget.

## CHAPITRE II

### **DES PRINCIPES BUDGETAIRES**

Article 7. Le budget couvre une année civile. L'exercice budgétaire commence le 01<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 8. Le budget doit être voté dans les conditions et modalités prévues par les articles 49 et suivants du présent décret.

Article 9. Le budget est exécutoire sous trois conditions :

- l'avis préalable du Contrôle Financier;
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
- la transmission au Représentant de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 96 du présent décret;
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
- la publication conformément aux dispositions de l'article 56 du présent décret.

Article 10. Toutes les recettes et toutes les dépenses figurent sur un document unique qui regroupe toutes les opérations budgétaires et financières de la Collectivité territoriale décentralisée.

Les budgets annexes sont à produire à l'appui du budget principal.

Article 11. Doit figurer dans le budget le montant intégral des recettes attendues et des dépenses à effectuer pendant la durée d'un exercice sans qu'il y ait compensation entre elles.

Les prévisions inscrites dans le budget doivent être exhaustives, sincères et réalistes.

Article 12. Aucune recette recouvrée par la Collectivité territoriale décentralisée ne peut être affectée à une dépense particulière. Toutefois, compte tenu de leur nature ou de leur destination, certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses notamment les subventions de fonctionnement, les budgets annexes, les fonds de concours.

Article 13. Les principes de la spécialité des crédits et de la fongibilité des crédits tels que prévus par les

articles 5 et 19 de la loi organique relative aux lois de finances s'appliquent au budget de la Collectivité territoriale décentralisée.

Article 14. Le budget de la Collectivité territoriale décentralisée doit être présenté et voté en équilibre réel.

Le budget est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre.

Article 15. Le principe de la séparation de fonction de l'ordonnateur et celle du comptable s'applique aux Collectivités territoriales décentralisées. Toutefois, pour les recettes qu'ils sont chargés de recouvrer, les comptables des administrations financières exercent les activités dévolues aux ordonnateurs.

Article 16. En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2004-571 du 1<sup>er</sup> juin 2004 définissant les attributions et la responsabilité de l'ordonnateur dans les phases de l'exécution des dépenses publiques, les ordonnateurs des Collectivités territoriales décentralisées ainsi que les agents subdélégués dans les fonctions d'ordonnateurs encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale et civile sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière.

Article 17. Le comptable d'une Collectivité territoriale décentralisée est personnellement et pécuniairement responsable des opérations budgétaires et financières qu'il effectue, conformément à la législation en vigueur.

### CHAPITRE III

#### DU BUDGET

Article 18. Le budget présente l'ensemble des programmes concourant au développement économique, social, culturel de la Collectivité territoriale décentralisée et à la préservation de l'environnement.

Article 19. Le budget comprend deux sections :

- la première section décrit les opérations de fonctionnement tant en recettes qu'en dépenses;

- la deuxième section est relative aux opérations d'investissement, elle présente les recettes d'investissement et l'emploi qui en est prévu.

Article 20. Les dépenses de la section fonctionnement ne peuvent avoir pour contrepartie des recettes de la section investissement.

Article 21. Une partie de tout excédent de la section fonctionnement à l'issue de l'exercice budgétaire précédent peut être affectée à la section investissement du budget de l'année suivante.

Un arrêté conjoint du Ministère des Finances et du Budget et du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation fixe les modalités d'application du présent article.

Dans tous les cas, l'excédent de la section investissement ne peut être affecté à la section fonctionnement.

Article 22. La section investissement du budget d'une Collectivité territoriale décentralisée doit représenter au moins quinze pour cent (15%) des recettes budgétaires propres.

## SECTION PREMIERE

### *Les documents budgétaires*

Article 23. Les documents budgétaires d'une Collectivité territoriale décentralisée sont constitués du :

- budget primitif;

- compte administratif;

- budget additionnel;

- budget rectificatif;

- programme d'investissement public triennal.

Le budget primitif est le document budgétaire principal, dans lequel figurent les prévisions annuelles des recettes et des dépenses tant en fonctionnement qu'en investissement. Il est accompagné du document de performance correspondant.

Le compte administratif présente les résultats de l'exécution du budget de l'année précédente.

Le budget additionnel reprend le résultat de l'exercice antérieur et les restes à réaliser apparaissant au compte administratif.

Le budget rectificatif présente des inscriptions supplémentaires en cours d'exercice suite à de nouvelles recettes ou de nouvelles dépenses. Il peut également apporter des modifications aux inscriptions prévues dans le budget primitif.

Article 24. Conformément aux dispositions de l'article 146 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, chaque Collectivité territoriale décentralisée doit disposer d'un programme d'investissement public triennal adopté par le Conseil et révisable annuellement lors de la première session ordinaire.

Article 25. Les projets inscrits dans le programme d'investissement public des Collectivités territoriales

décentralisées sont communiqués au Représentant de l'Etat territorialement compétent qui en assure la transmission au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, au Ministère des Finances et du Budget, et au Ministère dont le secteur est concerné par le programme d'investissement public, ou leurs représentants respectifs.

## SECTION II

### *Les recettes*

Article 26. Les recettes inscrites au budget d'une Collectivité territoriale décentralisée sont composées des recettes de fonctionnement et des recettes d'investissement

Article 27. Les recettes de fonctionnement comprennent notamment les recettes fiscales et non fiscales, les produits de l'exploitation du domaine et du patrimoine, les revenus des services et les subventions de fonctionnement.

Article 28. Les recettes fiscales des Collectivités territoriales décentralisées comprennent les impôts, droits et taxes prévus par les articles 184 et suivants de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée.

Article 29. Les produits de l'exploitation du domaine d'une Collectivité comprennent les revenus de son domaine public et de son domaine privé.

Article 30. Les recettes d'investissement sont éventuellement constituées par :

- les fonds de subventions exceptionnelles reçus au titre d'investissement;

- les emprunts;



- les dons et legs;
  
  
  
  
  
- les produits des aides extérieures non remboursables;
  
  
  
  
  
- les ressources de la coopération décentralisée et celles provenant des intercollectivités;
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
- les fonds de concours;
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
- les recettes de participation dans les sociétés;
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
- les produits des placements;
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
- les produits de la vente de biens et de l'aliénation des immeubles.

## SECTION III

### *Les dépenses*

Article 31. Les dépenses inscrites dans le budget d'une Collectivité territoriale décentralisée sont composées de dépenses de fonctionnement et de dépenses d'investissement.

Article 32. Les dépenses de fonctionnement de la Collectivité territoriale décentralisée comprennent notamment les dépenses de soldes, les dépenses hors solde et les dépenses structurelles.

Article 33. Les dépenses d'investissement comprennent les dépenses pour immobilisations corporelles et incorporelles, notamment les dépenses qui permettent la réalisation des équipements, bâtiments et infrastructures, ainsi que l'acquisition des matériels relatifs à ces travaux. Elles ont une incidence sur le patrimoine de la Collectivité.

Article 34. Les dépenses obligatoires sont celles nécessaires au fonctionnement normal de la Collectivité territoriale décentralisée en raison de l'intérêt particulier qu'elles présentent. A ce titre, elles doivent impérativement figurer au budget et faire l'objet d'inscription des crédits suffisants.

Article 35. Constituent des dépenses obligatoires :

- les charges de personnel: salaire, traitement et indemnités, cotisations, charges sociales, contributions patronales et les contributions aux caisses de retraite;
  
- la participation au budget de fonctionnement des services communs à plusieurs Collectivités;
  
- les contributions au financement des investissements entrepris au cours de l'exercice ;

- les dommages-intérêts résultant d'une décision de justice devenue définitive relative à la responsabilité de la Collectivité aussi bien à l'égard des membres de ses organes que des tiers;

- le remboursement des emprunts et de leurs intérêts;

- le remboursement des dettes exigibles;

- la couverture des déficits antérieurs;

- les dépenses liées aux avantages et indemnités des élus de la Collectivité;

- les dépenses d'eau, d'électricité, des postes et d'abonnement téléphonique et de loyers ;

- les assurances inhérentes au matériel roulant de la Collectivité;

- toutes autres dépenses dont le caractère obligatoire a été expressément prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 36. Les dépenses qui ne rentrent pas dans le cadre des missions dévolues aux Collectivités territoriales décentralisées ne peuvent être inscrites dans leur budget.

Des textes réglementaires fixent les modalités d'application du présent article.

## CHAPITRE IV

### DE L'ELABORATION DU BUDGET

Article 37. En application de l'article 147 de la loi n° 2014-020, le chef de l'exécutif d'une Collectivité territoriale décentralisée prépare le budget et le présente devant le Conseil en vue de son adoption.

Le budget est élaboré sur la base du plan de développement de la Collectivité, suivant le principe du budget de programme.

Article 38. Les documents budgétaires doivent être élaborés avant la convocation du Conseil en session.

Article 39. Doivent être annexés au projet de budget primitif :

- le tableau synthétique des droits et taxes fiscaux et parafiscaux;
- l'organigramme de la Collectivité délibéré par le Conseil avec le tableau des effectifs et des emplois;



Article 40. Conformément aux dispositions de l'article 167 alinéa 3 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, le tableau d'amortissement des emprunts et avances contractés est annexé aux projets de budget et de compte administratif.

Article 41. L'évaluation des recettes à inscrire dans le budget est effectuée sur la base des réalisations des trois dernières années.

Les droits et taxes divers sont évalués par le produit du nombre de taxation estimé et du montant de la taxe voté. Le nombre de taxation est évalué sur la base des réalisations des trois dernières années.

Les revenus des services et du domaine sont évalués par le produit du nombre de prestation estimé et du tarif voté pour chaque prestation. Le nombre des prestations est évalué sur la base des réalisations des trois dernières années.

Article 42. L'évaluation des dépenses est effectuée conformément au programme annuel défini par le Chef de l'organe exécutif de la Collectivité et préalablement autorisé par l'organe délibérant.

Article 43. Dans le cas où le chef de l'exécutif ne présente pas de projet de budget primitif avant la session budgétaire, le Représentant de l'Etat se saisit d'office et procède à un rappel à l'ordre à l'endroit du chef de l'exécutif de la Collectivité concernée.

Sauf cas de force majeure dûment constaté, le fait pour le chef de l'exécutif de ne pas présenter devant le Conseil un projet de budget dans le délai imparti constitue une faute grave de gestion.

Article 44. Sous la responsabilité du Représentant de l'Etat territorialement compétent, les services techniques déconcentrés sont tenus d'appuyer les Collectivités territoriales décentralisées dans l'élaboration du budget.

Article 45. Toutes les ressources reçues en cours d'exercice doivent être prises en charge et faire l'objet d'inscription en recettes et en dépenses dans le budget.

Article 46. A chaque fin d'exercice, le chef de l'exécutif est tenu d'établir le compte administratif.

Article 47. Le budget rectificatif comprend des inscriptions supplémentaires qui modifient les prévisions initiales des recettes et des dépenses contenues dans le budget primitif.

A ce titre, un budget rectificatif doit intervenir chaque fois qu'il y a une recette ou une dépense nouvelle en cours d'exercice.

Article 48. Les documents budgétaires d'une Collectivité territoriale décentralisée, les délibérations du Conseil et les actes pris par le chef de l'exécutif ne peuvent en aucun cas être contraires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## CHAPITRE V

### DU VOTE DU BUDGET

Article 49. Le Chef de l'exécutif de la collectivité territoriale décentralisée prépare le budget et le présente devant le Conseil.

Article 50. Le Conseil engage le débat et les discussions après la présentation du budget par le chef de l'exécutif.

Conformément aux dispositions de l'article 153 alinéa 2 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, les propositions et amendements formulés par les membres du Conseil qui auraient pour conséquence, soit une diminution des ressources soit la création ou l'aggravation des dépenses ne sont pas recevables, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'économie équivalente ou d'augmentation de recettes.

Le cas échéant, le chef de l'exécutif apporte les explications nécessaires pour soutenir le projet de budget.

Article 51. Conformément à l'article 87 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, le comptable principal de la Collectivité territoriale décentralisée assiste, à titre consultatif, aux réunions du Conseil portant sur le budget, le compte administratif et tout autre ordre du jour où sa présence est requise.

Article 52. Le Conseil de la Collectivité délibère sur le budget.

Article 53. Si à la fin de la session budgétaire, le budget de la Collectivité territoriale décentralisée n'a pas été voté par l'organe délibérant, le Président du Conseil en notifie le chef de l'exécutif, lequel saisit par écrit le Représentant de l'Etat territorialement compétent.

Dès réception de cette lettre, le Représentant de l'Etat procède à la saisine du Tribunal Financier territorialement compétent.

Au vu de la décision du Tribunal Financier, le Représentant de l'Etat établit provisoirement le budget, par arrêté, sur la base du projet de budget soumis par le chef de l'exécutif au Conseil.

Conformément aux dispositions de l'article 154 alinéa 2 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, le Représentant de l'Etat peut autoriser l'ordonnancement des recettes et des dépenses de solde dans la limite du douzième du crédit du budget de l'année précédente pour une durée maximum de trois mois, à concurrence des disponibilités de fonds.

L'organe délibérant est ensuite convoqué en session extraordinaire de cinq jours. A cet effet, l'exécutif de la Collectivité procède aux redressements nécessaires avant de soumettre le nouveau projet à la délibération du Conseil.

Si le budget n'est pas voté à la fin de cette session, il est définitivement établi par l'ordonnateur par arrêté.

Article 54. Les séances du Conseil sont publiques, sous réserve des dispositions de l'article 91 alinéa 2 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée.

Article 55. Sauf cas de force majeure, les séances du Conseil doivent se dérouler au siège de la Collectivité territoriale décentralisée.

Article 56. Les délibérations, le budget voté, et les emplois de ressources doivent être portés à la connaissance du public par voie d'affichage ou par tout autre moyen de diffusion par les soins du chef de l'exécutif.



## *Du budget primitif*

Article 57. Conformément à l'article 75 de la loi n°2014-020 suscitée, la session budgétaire pour chaque Collectivité Territoriale Décentralisée est fixée comme suit :

- au cours de la deuxième quinzaine du mois d'août pour la Commune;
  
- au cours de la deuxième quinzaine du mois de septembre pour la Région ;
  
- au cours de la première quinzaine du mois d'octobre pour la Province.

Article 58. Les règles relatives au quorum et aux modalités de vote au sein du Conseil s'appliquent également en matière de vote et d'adoption du budget.

Article 59. Le budget est voté à main levée.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 60. Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble.

Pour le cas des dépenses d'investissement, les autorisations de programme sont votées par opération.

Article 61. Les prévisions initiales dans le budget primitif ne peuvent être modifiées que par un budget additionnel ou par une inscription supplémentaire du budget rectificatif.

## SECTION II

### *Du compte administratif et du budget additionnel*

Article 62. A l'issue de l'exercice budgétaire, le chef de l'exécutif établit le compte administratif.

Le comptable public assignataire délivre une déclaration générale de conformité après avoir confronté ses écritures avec celles de l'ordonnateur.

Le compte administratif fait ressortir le résultat de l'exercice budgétaire issu de la différence entre les recettes recouvrées et les dépenses exécutées.

Article 63. Pour le cas des Communes rurales de deuxième catégorie, le compte administratif est établi par le chef de l'exécutif avec l'appui du Représentant de l'Etat territorialement compétent ou son délégué.

Article 64. En application des dispositions de l'article 171 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, le compte administratif doit être approuvé par délibération du Conseil de la Collectivité territoriale décentralisée au plus tard le premier trimestre de l'année qui suit l'exercice budgétaire auquel il se rapporte.

Sont annexés au compte administratif :

- la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et la comptabilité de l'ordonnateur;

- le compte matière de l'exercice budgétaire de l'année précédente;

- le compte des titres et des valeurs.

Article 65. Le chef de l'exécutif notifie le compte administratif au comptable public principal de la Collectivité, immédiatement après le contrôle de légalité, afin de permettre à ce dernier d'établir le compte de gestion.

A défaut de notification, le comptable public prend attache auprès du chef de l'exécutif.

Article 66. Le budget additionnel est établi compte tenu :

- des résultats de fin d'exercice;
- des recettes accidentelles et occasionnelles;
- de l'état des dettes par catégorie;
- des éventuelles opérations à régulariser.

Sont jointes audit budget additionnel les pièces justificatives y afférentes, dont les pièces de clôture de gestion.

Article 67. Les résultats du compte administratif approuvé sont reportés dans le budget additionnel de l'année en cours.

Ledit compte administratif est annexé au budget additionnel qui fera l'objet d'une délibération du Conseil en vue de son adoption.

Article 68. Le compte administratif et le budget additionnel des Collectivités territoriales décentralisées sont votés dans les mêmes conditions que le budget primitif.

### SECTION III

#### *Du budget rectificatif*

Article 69. Conformément aux dispositions de l'article 155 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts au budget dans la limite des plus-values réelles des recettes en cours d'exercice.

Article 70. Sur la base des tableaux faisant ressortir les prévisions de recettes par section, les droits constatés à chacun de ces sections et la situation de la trésorerie, le chef de l'exécutif prépare le document relatif à ces crédits supplémentaires et le soumet au Conseil pour adoption.

Article 71. Le budget rectificatif des Collectivités territoriales décentralisées est voté dans les mêmes conditions que le budget primitif.

### CHAPITRE VI

#### **DE L'EXECUTION DU BUDGET**

Article 72. Les opérations d'exécution du budget d'une Collectivité territoriale décentralisée incombent à l'ordonnateur et au comptable de ladite Collectivité.

La fonction d'ordonnateur et celle de comptable d'une Collectivité territoriale décentralisée sont incompatibles.

Article 73. Les fonctions de membre de l'organe délibérant ou de membre de l'organe exécutif sont incompatibles avec la fonction de comptable d'une Collectivité.

Ne peuvent être nommés comptables d'une Collectivité le conjoint ou la conjointe, les ascendants, les descendants et les collatéraux de l'ordonnateur et ceux de son conjoint.

Article 74. Conformément à l'article 142 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, le chef des organes exécutifs des Collectivités Territoriales Décentralisées sont ordonnateurs principaux de leurs Collectivités respectives.

Ils peuvent déléguer leurs pouvoirs en la matière à un ou plusieurs de leurs adjoints par voie d'arrêté qui portent ainsi le titre d'ordonnateurs délégués, avec faculté de subdélégation.

L'ordonnateur secondaire doit être un fonctionnaire territorial de la Collectivité Territoriale Décentralisée et n'assurant pas un rôle de comptable public, conformément au principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable public.

Article 75. Les rôles de comptable des Provinces, Régions, Communes Urbaines et Communes rurales de première catégorie sont assurés par les comptables publics du Trésor du lieu.

Conformément aux dispositions de l'article 116 alinéa 3 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, le comptable public principal des Communes rurales dépourvues de comptable du Trésor est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances et du Budget, sur proposition du Maire après avis conforme du Chef de District territorialement compétent.

## SECTION PREMIERE

### *Des opérations de recettes*



- encaisser les droits au comptant et les recettes de toute nature que les Collectivités territoriales décentralisées sont habilitées à recevoir;

- recouvrement effectif des droits et créances liquidés par l'Ordonnateur.

Article 79. Conformément aux dispositions des textes en vigueur, des régies de recette peuvent être créées au niveau des Collectivités territoriales décentralisées pour la perception des certaines recettes.

## SECTION II

### *Des opérations de dépenses*

Article 80. Conformément aux dispositions de l'article 165 alinéa 2 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont visées par le comptable assignataire.

Article 81. En matière d'exécution des dépenses, il incombe à l'ordonnateur :

- d'engager les dépenses;

- de procéder à la liquidation;

- d'ordonnancer le paiement.

Article 82. Les engagements des dépenses sont limités au montant des crédits ouverts. Ils ne peuvent intervenir qu'après adoption du budget.

Article 83. En matière d'exécution des dépenses, il incombe au comptable de la Collectivité de procéder au paiement des dépenses.

Article 84. Avant de procéder au paiement, le comptable exerce un contrôle de régularité portant sur :

- la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué;
- l'application des lois et règlements concernant la dépense considérée;
- la validité de la créance ;
- la disponibilité des fonds ou valeurs;
- la disponibilité des crédits;



- l'imputation de la dépense au chapitre qu'elle concerne selon sa nature ou son objet;
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
- la validité de la quittance.

En ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle porte sur :

- l'existence des certifications de service fait apposées aux pièces justificatives;
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
- l'exactitude des calculs de liquidation;
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
- la production des pièces justificatives;
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
- le visa du Contrôle Financier pour les Provinces, les Régions et les Communes Urbaines de première catégorie lorsque ce visa est requis par les lois et règlements.

Article 85. Le comptable de la Collectivité peut suspendre le paiement par une note de rejet lorsqu'il a pu constater des irrégularités après vérification, ou que l'une des conditions citées à l'article 84 ci-dessus n'est pas remplie.

L'ordonnateur se conforme à cette note et procède aux redressements nécessaires accompagné d'une réquisition de paiement à adresser au comptable.

Article 86. Les passations de marché par les Collectivités territoriales décentralisées doivent se conformer aux règles définies par le Code des marchés publics.

Le chef de l'exécutif est la Personne Responsable des Marchés Publics pour les crédits inscrits dans le budget de la Collectivité avec faculté de délégation.

Article 87. Les emprunts contractés par des Collectivités territoriales décentralisées et les avals sont soumis aux dispositions de la loi n°2014-012 du 22 septembre 2014 régissant la dette publique et la dette garantie par le gouvernement central.

Est considéré comme emprunt le contrat par lequel la Collectivité territoriale décentralisée obtient l'usage d'un montant avec des conditions financières de remboursement.

Est considéré comme aval ou garantie l'accord en vertu duquel le garant s'engage à verser la totalité ou une partie du montant dû au titre d'un instrument en cas de défaut de paiement de l'emprunteur.

Les emprunts extérieurs des Collectivités territoriales décentralisées se limitent à l'emprunt public

Les formes d'emprunt intérieur autorisé aux Collectivités territoriales décentralisées sont les concours financiers du gouvernement central et les emprunts au niveau des institutions financières résidentes.

Article 88. Des avances peuvent être accordées par le Trésor public aux Collectivités territoriales décentralisées pour assurer l'équilibre de leur trésorerie. Lesdites avances sont remboursées au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle elles ont été accordées.

Les conditions relatives aux avances de trésorerie susmentionnées sont celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur régissant la gestion de la trésorerie.

Article 89. Conformément aux dispositions des textes en vigueur, des caisses d'avances peuvent être créées au niveau des Collectivités territoriales décentralisées en vue du paiement de certaines dépenses qui, en raison de leur caractère exceptionnel, d'urgence ou de leur faible montant, ont intérêt à être effectuées sans mandatement préalable.

La régie d'avances est soit renouvelable, soit unique et exceptionnelle.

### SECTION III

#### *Des pièces justificatives des opérations*

Article 90. Les pièces justificatives des recettes concernant le budget de la Collectivité territoriale décentralisée sont constituées par :

- les ordres de recette, les originaux des certificats de modification ou d'annulation, les relevés récapitulatifs de ces ordres de recette et de ces certificats visés pour accord par l'ordonnateur ;
  
- les états des produits recouverts et des créances restant à recouvrer;
  
- les états de liquidation des créances non fiscales.

Article 91. Les pièces justificatives des dépenses concernant le budget de la Collectivité territoriale décentralisée sont les mêmes que celles prévues pour le Budget de l'Etat.

Toutefois, les pièces de dépenses des Communes rurales de deuxième catégorie sont fixées par voie

réglementaire.

Article 92. Les pièces justificatives des opérations sont produites au Tribunal financier par le comptable principal de la Collectivité territoriale décentralisée. Elles ne peuvent être détruites, soit avant le jugement des comptes, soit avant l'expiration du délai de prescription applicable à l'opération, soit avant l'intervention d'une disposition législative prescrivant une dispense de production des pièces au Tribunal financier.

## SECTION IV

### *Du dépôt des Fonds des Collectivités*

#### *Territoriales Décentralisées*

Article 93. Les fonds des Collectivités sont déposés au Trésor Public. Ces dépôts ne sont pas productifs d'intérêt.

Article 94. Les Communes rurales dont la localité est dépourvue de poste comptable principal du Trésor sont autorisées à ouvrir des comptes bancaires auprès des banques primaires.

## CHAPITRE VII

### **DU CONTROLE DU BUDGET**

#### SECTION PREMIERE

##### *Du contrôle de légalité du budget*

Article 95. Les documents budgétaires délibérés, prévus aux articles 23 et suivants du présent décret, sont transmis au Contrôle Financier du ressort pour avis préalable pour le cas des Provinces, des Régions et des Communes urbaines.

Article 96. A l'issue de cette formalité, les documents budgétaires sont transmis au Représentant de l'Etat territorialement compétent pour contrôle de légalité dans les trente jours suivant la réception de l'avis du Contrôle Financier.

Le Représentant de l'Etat en délivre un récépissé de dépôt.

Article 97. Le contrôle de légalité exercé par le Représentant de l'Etat porte sur la forme et le fond.

Le contrôle de légalité exercé par le Représentant de l'Etat est un contrôle a posteriori. En effet, le contrôle ne peut porter sur l'opportunité de l'objet ou de la nature des dépenses.

Des textes réglementaires précisent les modalités d'application du présent article.

Article 98. En application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 2014-021 susvisée, le Représentant de l'Etat tient informé, sans délai et par les moyens les plus rapides, le Chef de l'exécutif de ses observations sur les irrégularités constatées à l'issue du contrôle de l'acte.

Au vu de ces observations, les organes des Collectivités territoriales décentralisées peuvent reconsidérer l'acte concerné.

Article 99. En cas de persistance concernant les irrégularités dans l'acte, le Représentant de l'Etat défère à la juridiction compétente l'acte qu'il estime entaché d'illégalité ou d'irrégularité dans les trente jours suivant sa réception.

Il en informe sans délai le chef de l'exécutif de la Collectivité territoriale décentralisée intéressée.

Article 100. Le Représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution.

La demande de sursis doit être distincte de la requête en annulation de l'acte.

Le Président de la juridiction compétente ou un des membres délégué à cet effet se prononce sur les sursis dans le délai le plus bref n'excédant pas huit jours à compter de la date de réception de la requête.

Article 101. Les dispositions relatives au contrôle de légalité prévues par la loi n° 2014-021 du 12 septembre 2014 susvisée, ainsi que par le décret n° 2014-1929 du 23 décembre 2014, sont applicables au contrôle de légalité des documents budgétaires des Collectivités territoriales décentralisées.

Article 102. Après avis d'observation du Représentant de l'Etat à la suite de l'examen, de la vérification de la régularité et de la conformité des documents budgétaires, le chef de l'exécutif est chargé de transmettre des copies des documents budgétaires de la Collectivité au Ministère chargé des Finances et du Budget et au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 103. Les règles applicables en matière de saisine ainsi que les procédures à suivre devant le Tribunal Administratif ou Financier sont celles définies par la loi n°2001-025 du 9 avril 2003 modifiée par la loi n° 2004-021 du 19 août 2004 relative au Tribunal Administratif et au Tribunal Financier.

## SECTION II

### *Du contrôle juridictionnel des comptes des comptables publics*

#### *des Collectivités territoriales décentralisées*

Article 104. En application des dispositions de l'article 176 de la loi n°2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, les juridictions financières sont compétentes pour juger les comptes des comptables publics principaux des Collectivités territoriales décentralisées.

Article 105. Les règles applicables en matière de saisine ainsi que la procédure à suivre devant le Tribunal Financier sont celles prévues par la loi n° 2001-025 du 9 avril 2003 modifiée par la loi n° 2004-021 du 19 août 2004 relative au Tribunal Administratif et au Tribunal Financier.

Les règles applicables en matière de saisine ainsi que la procédure à suivre devant la Cour des Comptes sont celles prévues par la loi n° 2004-036 du 1<sup>er</sup> octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant.

A ce titre, un quitus de leur gestion pourra être accordé aux comptables publics principaux par les juridictions financières.

Article 106. Un acte réglementaire fixe les conditions d'apurement des comptes de Communes rurales de deuxième catégorie.

### SECTION III

#### *Des autres organes de contrôle*

Article 107. En application des dispositions de l'article 175 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, l'Inspection Générale de l'Etat peut exercer des inspections et contrôles sur les ordonnateurs et les comptables publics principaux des Collectivités territoriales décentralisées, pour s'assurer du bon fonctionnement des services publics et de la bonne gestion des finances publiques au niveau de ces Collectivités.

L'exécution de ces inspections et contrôles ne fait pas obstacle à ceux exercés par d'autres organes de contrôle sur les ordonnateurs et les comptables publics.

Article 108. L'Autorité de Régulation des Marchés Publics exerce les contrôles en matière de passation de marchés publics, conformément à l'article 179 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée.

Dans tous les cas, les opérations relatives aux catégories de dépenses qui sont régies par le Code des marchés publics, s'effectuent avec l'appui et sous le contrôle de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, et ce conformément aux lois et règlements en vigueur.

### CHAPITRE VIII

#### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

Article 109. Jusqu'à la mise en place effective de la fonction publique territoriale, la possibilité de délégation de pouvoir de l'ordonnateur est limitée au niveau de l'ordonnateur délégué.

Article 110. Jusqu'aux élections régionales, l'actuel Chef de Région en tant que chef de l'exécutif régional établit les projets de documents budgétaires et les transmet au Préfet territorialement compétent après avis préalable du Contrôle Financier.

A l'issu des procédures énoncées ci-dessus, un arrêté pris par le Chef de Région établit définitivement le budget.

Article 111. Des textes réglementaires fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret

Article 112. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 113. Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre des Finances et du Budget, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales, et le Ministre de la Communication et des Relations avec les Institutions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République.

Fait à Antananarivo, le 16 juin 2015

RAVELONARIVO Jean

*Par Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,*

*Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,*

MAHAFALY Solonandrasana Olivier

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

RAMANANTENASOA Noëline

*Le Ministre des Finances et du Budget,*



RAKOTOARIMANANA François

Marie Maurice Gervais

*Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail*

*et des Lois Sociales,*

MAHARANTE Jean De Dieu

*Le Ministre de la Communication*

*et des Relations avec les Institutions,*

ANDRIANJATO RAZAFINDAMBO Vonison